

**Fiche n°3 : Vous avez été blessé**  
**Informations relatives à la prise en charge de vos soins et aux procédures de rapatriement**

**I- La prise en charge des soins :**

En France, lorsqu'une infraction entraîne un préjudice corporel et des frais médicaux ou paramédicaux, vous êtes pris en charge par le système de l'assurance maladie, dont l'intervention est éventuellement complétée par celle de votre mutuelle de santé. Les prestations sociales du système français de sécurité sociale ne sont pas en principe exportables mais selon les circonstances et le lieu où vous vous trouvez, vous pourrez parfois bénéficier d'une prise en charge des frais médicaux exposés à l'étranger.

- Lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, en Norvège, en Islande, en Suisse ou au Liechtenstein :

Si vous êtes affilié auprès du régime de protection sociale français, vous pouvez alors bénéficier, sur la base de la carte européenne d'assurance maladie, d'une prise en charge pour les soins médicalement nécessaires survenus à l'occasion de ce séjour (attention, cette notion exclut bien évidemment les cas où votre séjour avait justement pour but d'aller procéder à des soins comme par exemple le tourisme lié à des opérations de chirurgie esthétique).

La carte européenne d'assurance maladie vous garantit un accès direct au prestataire de soins dans le pays de votre séjour. En vous adressant à un médecin du service de santé, si un tel service existe dans le pays, ou auprès d'un médecin reconnu par les services d'assurance maladie, vous bénéficierez des mêmes conditions de prestations que les assurés du pays de séjour. Les formalités diffèrent cependant d'un pays à l'autre ainsi parfois que le taux de remboursement.

Pour savoir comment obtenir la carte européenne d'assurance maladie, reportez-vous à la fiche n°1 : «Conseils avant le départ ».

Si vous n'avez pas demandé le remboursement de vos frais médicaux durant votre séjour, vous pourrez présenter les factures et les justificatifs de paiement à votre caisse d'affiliation à votre retour en France pour être pris en charge.

- En cas de séjour dans un autre Etat :

Hors d'Europe, vous pourrez vous faire rembourser par votre caisse d'assurance maladie pour les soins qui vous auront été dispensés sous certaines conditions :

- Si vous partez dans un pays signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France (soit 32 pays dont vous trouverez la liste sur le site du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr))

Vos frais médicaux (médicaments, consultations chez le médecin, séjour à l'hôpital, analyses, etc) peuvent être pris en charge sur place, selon les tarifs en vigueur dans le pays.

Pour savoir si vous entrez dans le champ d'application d'une convention et connaître ses modalités d'application, consultez votre caisse d'assurance maladie.

- Si vous partez dans un pays non signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

Les caisses d'assurance maladie peuvent vous rembourser forfaitairement les soins inopinés dont vous avez bénéficiés (c'est-à-dire les soins imprévisibles et immédiatement nécessaires). Pour cela, il faut :

- œ que vous ayez fait l'avance sur place de ces frais médicaux ;
- œ que vous justifiez des soins obtenus à l'étranger (feuilles de soins, factures, etc).

Sachez néanmoins que le remboursement effectué par votre caisse ne pourra excéder le montant qui vous aurait été alloué si les soins avaient été dispensés en France.

## **II- Les procédures de rapatriement :**

Le rapatriement n'est pas systématique, notamment si les soins peuvent être apportés par les services médicaux du pays de séjour. Lorsque vous êtes blessé, l'évacuation sanitaire peut ainsi être décidée parce que votre état de santé dépasse les capacités de soins des cliniques et hôpitaux locaux ou par décision de votre service d'assistance selon les clauses de votre contrat et leur appréciation de la situation.

### *- La charge financière du rapatriement :*

Il faut rappeler que le rapatriement aux frais de l'État n'est pas un droit, qu'il soit motivé par une dégradation des conditions de vie dans le pays de résidence ou la maladie. Selon les cas, **il vous appartient donc de souscrire, avant le départ, une assurance maladie spécifique** aux résidents ou séjours à l'étranger ainsi qu'une assurance rapatriement sanitaire.

Toutefois, les personnes résidant à l'étranger qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent, sous certaines conditions, demander leur rapatriement aux frais de l'Etat auprès du consulat. Cette procédure nécessite l'accord du ministère des Affaires étrangères et européennes.

### *- La couverture de l'assurance « rapatriement »:*

Vous pouvez, pendant votre séjour, circuit ou voyage, bénéficier de la prise en charge intégrale de vos frais de rapatriement médical, du remboursement de vos frais médicaux, frais de recherches, sauvetage, de premier secours, etc. si ceux-ci s'inscrivent dans **les garanties incluses dans votre contrat d'assistance.**

## **III- L'assistance**

L'assistance est un service venant en aide aux personnes en déplacement en cas d'incident, d'accident ou de maladie par la mobilisation d'aides techniques et humaines. Son principe est simple : l'assuré dispose d'un numéro de téléphone où appeler en cas de problème lors de ses déplacements. L'assistance organise alors une aide médicale et technique rapide partout dans le monde, 24h/24 et 7j/7.

Vous êtes susceptible de bénéficier à ce titre de diverses prestations :

- le remboursement des frais de prolongation de séjour à l'hôtel après une

hospitalisation (dans une limite fixée par le contrat) ;

- en cas d'accident, le remboursement des frais de location d'un véhicule (jusqu'à une certaine somme) ;
- les frais des recherches effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours ;
- une assistance domestique à la suite d'un cambriolage, d'un incendie ou d'un dégât des eaux au domicile de la personne absente : la société organise et prend en charge des mesures d'urgence (envoi d'un serrurier...) ;
- une avance en cas de vol ou de perte de tous moyens de paiement ;
- l'assistance juridique à l'étranger.

Le plus souvent, une garantie d'assistance est associée à un contrat d'assurance (assurance automobile, cartes bancaires internationales) ou alors souscrite par l'organisateur du séjour. Il arrive également qu'elle ait été souscrite par votre employeur pour des déplacements professionnels (et aussi parfois pour les voyages privés).

A défaut, sachez qu'il est possible de souscrire un abonnement pour la seule durée de votre déplacement ou bien pour une année entière.